

VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

Règlement Intérieur des Accueils Périscolaires

ARTICLE I - OBJET :

Considérant que, dans l'intérêt des usagers, il y a lieu de réglementer le bon fonctionnement et les conditions d'admission aux accueils périscolaires (garderies) situés sur la commune de Saint-Maixent-l'Ecole.

Les accueils périscolaires sont situés :

- Groupe scolaire DELAUNAY
- Groupe scolaire Ernest PEROCHON
- Groupe scolaire PROUST-CHAUMETTE
- Groupe scolaire WILSON

Les accueils périscolaires fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis à partir de 7 h et de 16 h 30 à 19 h pour Pérochon, et à partir de 7 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30 pour les autres établissements. **Ces horaires doivent être scrupuleusement respectés. Une pénalité pour non-respect des horaires, à partir du troisième retard constaté, d'un montant forfaitaire de 10 € a été instaurée à compter du 1^{er} septembre 2014.**

Le goûter sera servi après 16 h 30.

Deux options sont possibles pour la fréquentation des accueils périscolaires : un choix doit être fait en début d'année lors de l'inscription entre **le forfait hebdomadaire** (à partir de 2 garderies minimum par semaine) ou **une carte de 5 garderies** (utilisable toute l'année selon les besoins des parents, en vente dans les différents lieux d'accueil périscolaire).

Le forfait et la carte peuvent se cumuler. Lorsque le forfait choisi n'est pas respecté, les parents doivent s'acquitter d'une carte pour faire face à leurs besoins ponctuels, sinon c'est le tarif exceptionnel « hors forfait » qui est appliqué.

ARTICLE II - ADMISSION :

Les enfants des classes de maternelle et de primaire sont admis dans l'accueil périscolaire correspondant à l'école dans laquelle ils sont inscrits, sans condition particulière hormis les places disponibles.

ARTICLE III - INSCRIPTIONS :

Les inscriptions des enfants aux accueils périscolaires se feront en Mairie, au service Comptabilité. Des fiches de pré-inscription seront transmises aux parents, par l'intermédiaire des Directeurs ou des Directrices des Ecoles, en mai. Elles devront être retournées en mairie avant **le 29 juin**.

Pièces à fournir : Dossier d'inscription dûment complété.
Attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE IV : MODIFICATION :

Toutes modifications des renseignements portés sur la fiche d'inscription initiale (changement de forfait, adresse, situation de famille, téléphone...) devront être signalées dans les meilleurs délais au service Comptabilité de la Mairie.

Toute modification pourra prendre effet dès le mois suivant.

ARTICLE V : SITUATIONS EXCEPTIONNELLES :

L'admission aux accueils périscolaires, en cas de situation d'urgence, devra revêtir un caractère exceptionnel. Il conviendra alors au moment de l'inscription de joindre un justificatif. L'inscription devra obligatoirement se faire en Mairie, service Comptabilité. Cette inscription devra être effectuée le jour précédant la présence en garderie au plus tard.

ARTICLE VI : DEROGATIONS SCOLAIRES :

Les enfants domiciliés dans une autre commune, mais inscrits dans une école de Saint-Maixent-l'Ecole par dérogation, ne seront admis aux accueils périscolaires que dans la mesure des places disponibles.

Il est rappelé que les enfants domiciliés dans les communes extérieures doivent, pour leur première inscription dans une école de Saint-Maixent-l'Ecole ou en cas de changement d'établissement au sein même de la commune, obtenir une autorisation d'une commission municipale ad hoc. Pour ce faire, les parents doivent adresser à Monsieur le Maire de Saint-Maixent-l'Ecole une demande écrite, motivée et accompagnée de l'accord du Maire de leur commune de résidence.

ARTICLE VII : PAIEMENT :

Les garderies seront facturées MENSUELLEMENT par la Mairie. Une facture sera adressée chaque mois au domicile des parents. Le règlement pourra être effectué par chèque libellé à l'ordre du " Trésor Public " adressé directement à la Trésorerie de Saint-Maixent-l'Ecole, 3 rue des Granges, par internet sur <http://www.tipi.budget.gouv.fr> ou par prélèvement automatique.

Le prix de l'accueil périscolaire est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le non-paiement des accueils périscolaires par les parents peut entraîner l'exclusion immédiate et le refus d'inscription des enfants l'année suivante.

ARTICLE VIII : DEDUCTIONS :

Les garderies ne seront déduites que dans les cas suivants :

1 - Absence de l'élève, deux jours consécutifs dans le forfait, avec présentation d'un certificat médical ou d'une attestation des parents visée par le personnel enseignant ou de service – déduction à partir de 2 jours consécutifs d'absence de l'école. (à envoyer impérativement au service Comptabilité de la Mairie).

2 - Absence de l'élève, une semaine au moins, en cas de congés des parents (sur présentation d'un justificatif et après vérification auprès du personnel enseignant ou de service).

3 - Absence de la classe signalée au service Comptabilité par les Directeurs ou Directrices des Ecoles, pour les raisons suivantes : classes vertes ou classes de neige, absence non remplacée d'un instituteur, sorties pédagogiques, grève des enseignants.

ARTICLE IX : SANCTIONS :

Les enfants doivent observer les règles minimales de la discipline et de respect des autres. Le surveillant responsable sera chargé de signaler au service Comptabilité de la Mairie les mauvais comportements. Compte tenu des faits rapportés, la mauvaise conduite des enfants pendant les accueils périscolaires (agressions verbales ou physiques ou conduite entraînant un dysfonctionnement de la garderie...) sera sanctionnée par des avertissements de la manière suivante :

1er avertissement : - Courrier aux parents

2ème avertissement : - Notification d'une exclusion de 2 jours

3ème avertissement : - Notification d'une exclusion d'une semaine

4ème avertissement : - Notification d'une exclusion définitive

La notification d'exclusion ne donne pas lieu au remboursement des garderies.

ARTICLE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES :

L'enfant inscrit à la garderie n'est autorisé à quitter l'école qu'avec ses parents, ou après que ceux-ci aient fourni une autorisation écrite de sortie de l'enfant seul ou avec une autre personne.

Les agents des écoles ne sont pas habilités à donner des médicaments ou tout autre soin aux enfants, pendant le temps de garderie. L'ordonnance d'un médecin ne suffit pas pour autoriser le personnel des écoles à délivrer des médicaments aux enfants.

Fait à Saint-Maixent-l'Ecole, le 16 mai 2018.

Le Maire,

Léopold MOREAU.